



Organisations du monde du travail

1 Contexte

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) introduit, à l'art. 1, al. 1, la notion d'« organisations du monde du travail », précisée entre parenthèses par les termes suivants : partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle.

La Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a demandé au Conseil fédéral en mars 2016 d'étudier dans quelle mesure la notion d'Ortra et plus spécialement le rôle des Ortra pourraient être précisées dans les bases légales¹.

Le Conseil fédéral s'est dit prêt à clarifier le rôle des Ortra avec les partenaires de la formation professionnelle et à procéder le cas échéant aux adaptations légales qui s'imposent².

2 Origine et délimitation

Lors de la rédaction de la LFPr en 2002, il s'agissait d'y intégrer les professions de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que les branches de la santé, du social et des arts. Or dans ces branches, par tradition, la formation professionnelle initiale et la délivrance des diplômes de la formation professionnelle supérieure ne relevaient pas uniquement de la responsabilité d'associations de branches, mais aussi d'autres organisations.

C'est pourquoi la notion d'organisations du monde du travail (Ortra) a été délibérément prise dans une acception large englobant aussi bien les employeurs que les employés. Néanmoins, pour mériter cette appellation, un lien direct doit exister avec le monde du travail (avec les entreprises, dans leur rôle de formateurs, de financeurs de la formation et d'employeurs de professionnels qualifiés).

Les institutions purement scolaires ne sauraient être considérées comme des organisations du monde du travail au sens de la loi³.

3 Le paysage des Ortra

3.1 Structures et fonctions hétérogènes

L'analyse montre que les Ortra ont des modes d'organisation très variés, notamment en ce qui concerne la structure des membres, l'orientation des activités et les fonctions. Les Ortra peuvent représenter les employeurs ou les salariés ou les deux à la fois. Elles sont actives à l'échelle nationale, mais aussi sur le plan cantonal ou régional. Elles couvrent parfois une branche spécifique, parfois plusieurs branches.

3.2 Principe de délégation

Le paysage des Ortra s'est en outre organisé de telle sorte que la représentation des intérêts a lieu à plusieurs niveaux. Les entreprises se sont regroupées en associations de branches, et ces dernières en associations faitières. L'objectif est de fédérer les intérêts pour mieux les défendre vis-à-vis de tiers

¹ Rapport « Qualité du partenariat dans la formation professionnelle » de la CdG-N du 22 mars 2016.

² <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-61770.html>, consulté le 10 janvier 2019

³ Décision sur recours de la commission de recours du DFE du 15 septembre 2005, HA/2004-28, consid. 6.5 et 6.7, p. 19 ss.

(p. ex. vis-à-vis des partenaires de la formation professionnelle) en représentant le plus grand nombre possible de milieux concernés.

4 Rôles des Ortra dans la formation professionnelle

Le présent document n'aborde pas les tâches des Ortra au niveau cantonal ou régional. Les rôles des Ortra sont définis au niveau national. Dans la formation professionnelle, il s'agit en règle générale du rôle d'association faïtière et du rôle d'organe responsable.

5 Le rôle d'association faïtière

Dans leur rôle d'association faïtière, les Ortra s'occupent surtout de thèmes transversaux. L'accent porte sur la représentation du plus grand nombre possible d'intérêts et sur la participation du maximum d'acteurs concernés.

5.1 Conditions

- L'association faïtière représente les associations d'employeurs et leurs membres dans leur fonction de prestataires de places de formation et d'employeurs de professionnels qualifiés. Elle peut aussi représenter les associations d'employés et leurs membres dans leur fonction d'apprentis, d'étudiants ou d'employés.
- Elle représente les intérêts d'un grand nombre de membres et se positionne de manière transversale et représentative.
- Elle est présente dans toutes les régions linguistiques.
- Elle a un poids politique certain en tant que représentante d'intérêts.
- En règle générale, elle n'est pas directement responsable d'une formation professionnelle initiale ou d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure (risque de conflit d'intérêts).

5.2 Responsabilités

- L'association faïtière porte la responsabilité pour les thèmes transversaux dans la formation professionnelle – conjointement avec les deux autres partenaires de la formation professionnelle.
- Elle alloue les ressources nécessaires au traitement des thèmes transversaux.
- Elle délègue, sur demande, des représentants dans des commissions fédérales ou cantonales.
- Elle assure le flux d'information avec les membres qu'elle représente (retour d'information) et encourage la collaboration entre ses membres.
- Elle légitime les décisions importantes sur le plan hiérarchique et politique et les relaie sur le terrain.
- Elle représente les décisions prises par le partenariat de la formation professionnelle vis-à-vis de ses membres.
- Elle fournit des prestations à ses membres affiliés.

Exemples : Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse

6 Le rôle d'organe responsable

Dans leur rôle d'organe responsable, les Ortra assument, en matière de développement des professions, la responsabilité d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale, d'un règlement d'examen ou d'un plan d'études cadre d'une école supérieure.

6.1 Conditions

- L'organe responsable représente directement ou indirectement les entreprises concernées par une formation professionnelle initiale ou un diplôme de la formation professionnelle supérieure.
- Il représente les besoins des entreprises et du marché du travail dans toutes les régions linguistiques.
- Il bénéficie de la reconnaissance nécessaire dans la branche concernée.
- Il garantit que la formation professionnelle initiale ou le diplôme de la formation professionnelle supérieure répondent aux attentes du marché du travail ; cette garantie implique que les employeurs soient nécessairement associés à l'organe responsable.

6.2 Responsabilités

- L'organe responsable assume la responsabilité d'une formation professionnelle initiale ou d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure.
- Il définit le profil et le contenu de la formation professionnelle initiale ou du diplôme de la formation professionnelle supérieure.
- Il veille à temps au développement continu des prescriptions sur la formation, garantissant ainsi leur actualité et leur qualité.
- Il est l'interlocuteur de la Confédération et des cantons pour toutes les questions opérationnelles et stratégiques concernant la formation professionnelle initiale ou le diplôme de la formation professionnelle supérieure dont il est responsable.
- Il s'emploie à ce que les entreprises qu'il regroupe proposent des places d'apprentissage et de formation afin de garantir la relève.
- Il alloue les ressources nécessaires à l'exécution de ses tâches.
- Il fournit aux lieux de formation des prestations aux fins de l'exécution des dispositions.

6.3 Formes d'organisation dans le rôle d'organe responsable

6.3.1 Associations de branches

Outre leurs activités dans le domaine de la formation professionnelle, les Ortra couvrent aussi d'autres thématiques, comme le partenariat social, les questions liées au marché du travail, les standards d'une branche, les questions juridiques, etc. Les Ortra ont une vue globale de la branche et elles ont pour vocation de fédérer et de porter les intérêts de leurs membres. Dans le domaine de la formation professionnelle, c'est surtout la représentation des intérêts des employeurs qui importe, car ce sont les entreprises qui proposent des places d'apprentissage et qui emploient le personnel qualifié.

Exemples : viscom, Association suisse des entreprises d'entretien des textiles ASET, SolSuisse – Association suisse des commerces spécialisés dans les revêtements de sol, swissmem, Association suisse du verre plat (ASVP)

6.3.2 Associations de la formation professionnelle

Les associations de la formation professionnelle, souvent appelées communautés d'intérêts, ont été créées spécialement pour assumer des tâches dans la formation professionnelle, p. ex. pour des formations professionnelles spécifiques. Ces associations sont souvent portées par des associations de branche et d'autres organisations intéressées. Les associations de la formation professionnelle défendent en premier lieu les intérêts de la formation.

Les organisations qui portent les associations de la formation professionnelle, autrement dit les branches concernées, veillent à une répartition claire des tâches. Elles fixent par écrit à l'intention de la Confédération les responsabilités qu'elles délèguent à l'association de la formation professionnelle.

Exemples : OdASanté, Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales CSBFC, FEP Suisse, sportartenlehrer.ch, AgriAliForm

7 Conclusion

Le terme d'*Ortra* au sens large peut continuer à être utilisé comme notion générale. La définition des deux rôles que remplissent les Ortra dans le système suisse de formation professionnelle – à savoir « association faitière » et « organe responsable » – apporte davantage de transparence et de clarté à la formation professionnelle et à ses acteurs. La diversité des rôles permet de concevoir le partenariat de la formation professionnelle de manière plus ciblée, plus différenciée et plus fonctionnelle. Aucune adaptation n'est requise sur le plan légal.